

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION REGIONALE

DES MEDECINS LIBERAUX DE CHAMPAGNE ARDENNE

**MODIFIE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JUIN 2006 (Art.7)
MODIFIE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 OCTOBRE 2007 (Art.7)**

Article 1 er - SIEGE DE L'UNION

Le siège de l'Union est fixé à REIMS - 64 chaussée Saint Martin.

Il pourra être transféré sur proposition du Bureau par simple décision de l'Assemblée de l'Union prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

TITRE I - REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION

Article 2 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'Union Régionale est administrée par une Assemblée qui regroupe l'ensemble des élus du collège des médecins généralistes et des élus du collège des médecins spécialistes.

Les médecins qui cessent d'exercer leur activité médicale sous convention, pour quelque raison que ce soit et notamment du fait d'une sanction d'interdiction de soigner les assurés sociaux, cessent d'office d'exercer leur mandat de membre de l'Assemblée. Si la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'Assemblée est suspendu pendant la période correspondante. N'est pas considéré comme ayant cessé son activité un médecin dont l'activité est temporairement arrêtée pour raison de santé.

Si la cessation d'activité est définitive, il est pourvu au remplacement du médecin intéressé dans les conditions prévues à l'Article 3.

Peuvent être invités à l'Assemblée à l'initiative du Bureau et/ou sur proposition d'une section, avec voix consultative : tout expert dont l'avis est nécessaire au débat.

Article 3 - VACANCE DE POSTE

Lorsqu'un siège devient vacant, le Bureau pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir en faisant appel au candidat venant en rang utile sur la liste électorale à laquelle appartenait l'ancien titulaire.

Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement.

Toutefois, si la moitié au moins des sièges de l'Assemblée deviennent vacants, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement, il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection, selon les modalités prévues par le Chapitre 2 du décret N° 93.302 du 14 Décembre 1993 relatif aux Unions Régionales des médecins exerçant à titre libéral. Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir. Ces dispositions ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'Assemblée.

Article 4 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée de l'Union se réunit sur convocation de son Président, au moins trois fois par an. La convocation est de droit si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée le demande. La demande doit être adressée par écrit au Secrétaire de l'Union.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la compose sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée réunie dans les 15 jours suivants délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 5 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du présent règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix entre les membres de l'Assemblée de l'Union, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de l'Assemblée peuvent se donner mutuellement procuration. Toutefois, aucun membre ne pourra détenir plus de 1 pouvoir à l'exclusion des votes de personne.

Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux conservés au siège de l'Union et signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants.

Les membres de l'Assemblée ainsi que toute personne qui participe à ses travaux sont tenus aux règles du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du Code Pénal.

Article 6 - ROLE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée administre l'Union. Elle a notamment pour rôle :

- de décider sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour joint à la convocation
- de contrôler l'action du Bureau
- de fixer le programme de l'action du Bureau pour l'année suivante
- de faire des propositions pour les questions à mettre à l'étude pour la prochaine réunion de l'Assemblée et solliciter éventuellement la participation d'experts.
- d'approuver les comptes du trésorier, de prévoir le budget de l'année suivante.

Article 7 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET D'INDEMNISATION (*modifié lors de l'AG du 26 juin 2008*)

Les fonctions de « membres de l'Assemblée » sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les membres de l'Assemblée perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions suivantes :

- SNCF : tarif 1 ère classe + réservation
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale, péages, parkings, taxis sur justificatifs.
- ***Indemnité Forfaitaire de Trajet (IFT) : $0,02 \times C \times \text{nombre de Km}$ (hors Reims intra muros et agglomération), dans la limite de 800 km par déplacement, correspondant aux deux extrémités Nord-Sud de la région Champagne-Ardenne, aller-retour. Cette formule est indexée sur le tarif de la consultation du médecin généraliste.***

En outre, ils perçoivent une indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de leur activité professionnelle entraînée par leurs fonctions, dans la limite d'un montant égal, par réunion d'une demi-journée, à 6 fois la valeur de la consultation du médecin généraliste telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 162-5 ou L. 162-38 du code de la sécurité sociale.

Ces conditions s'appliquent également aux activités des membres du bureau mentionné à l'article 8, des sections mentionnées à l'article 15.

TITRE II - BUREAU DE L'UNION

Article 8 - ELECTION DU BUREAU

L'Assemblée de l'Union élit en son sein un Bureau qui comprend :

- 1 - un Président et un Vice-Président
- 2 - un Trésorier et un Vice-Trésorier
- 3 - un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint

Les membres du Bureau sont élus par un vote distinct pour chaque poste et dans l'ordre suivant : Président, Vice-Président, Trésorier, Trésorier-Adjoint, Secrétaire, Secrétaire-Adjoint.

Ne peuvent être candidats au poste de Vice-Président, Trésorier-Adjoint et Secrétaire-Adjoint que les membres de l'Union qui ont été élus par les collèges auxquels n'appartiennent pas respectivement le Président, le Trésorier et le Secrétaire du Bureau.

L'élection des membres du Bureau a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Bureau, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée qui suit la vacance, selon les mêmes règles que ci-dessus.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du Bureau est déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée se prononçant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse valable écrite adressée au Président, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Union.

UNION REGIONALE DES MEDECINS LIBERAUX DE CHAMPAGNE ARDENNE

Les membres du Bureau perçoivent, au titre de leur fonction, le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'une indemnité forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 10 - MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau exerce toutes les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée de l'Union.

Le Bureau est chargé d'expédier les affaires courantes, de préparer les réunions de l'Assemblée et de soumettre à celle-ci toutes les questions dont il est saisi, de renvoyer à l'étude des Commissions ou des Sections les questions qui nécessitent un examen, d'étudier les résultats de ces études, d'exécuter les décisions de l'Assemblée de l'Union.

Le Bureau donne son avis au Président sur les emplois et sur les investissements ou dépenses supérieures à 7 622 euros.

Un compte-rendu de l'action du Bureau est fait à l'Assemblée de l'Union dans un rapport annuel présenté par le Président après acceptation du procès verbal de l'Assemblée précédente.

L'Assemblée de l'Union contrôle l'action du Bureau et peut la sanctionner. Elle peut mettre fin au mandat du Bureau par un vote à la majorité des 2/3, les 2/3 des membres de l'Assemblée étant présents ou représentés.

Article 11 - LE PRESIDENT - LE VICE-PRESIDENT

Le Président représente l'Union Régionale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dirige les débats et préside l'Assemblée de l'Union, il conduit le Bureau dans les démarches extérieures. Il signe toutes les communications, actes et conventions établis au nom de l'Union.

Il s'exprime en tant que Président de l'Assemblée de l'Union, dans la stricte compétence de celle-ci et sur les seuls sujets qui ont fait l'objet d'un vote ; il en va de même des membres de l'Assemblée.

Le Président nomme aux emplois mentionnés à l'article 14 après avis du Bureau.

Le Vice-Président assure les missions du Président absent et l'assiste dans ses fonctions ordinaires.

Article 12 - LE SECRETAIRE - LE SECRETAIRE-ADJOINT

Le Secrétaire dirige le secrétariat. Il assure la correspondance de l'Union, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau et de l'Assemblée de l'Union, des sections et des commissions, veille à la publication des procès-verbaux qu'il signe avec le Président. Il est assisté dans sa tâche par le Secrétaire-Adjoint ; il gère le fonctionnement de l'Union (locaux, personnel).

Article 13 - LE TRESORIER - LE TRESORIER-ADJOINT

Le Trésorier encaisse des recettes provenant de la contribution des médecins, des dons, legs et concours financiers divers. Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée de l'Union, autorisées par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence. Il est assisté dans cette tâche par le Trésorier-Adjoint.

Chaque année, à l'Assemblée de l'Union, le Trésorier rend compte des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité comptable a été vérifiée par la Commission de contrôle visée à l'article 19 et visée par le Commissaire aux comptes. Il donne lecture des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

**TITRE III - ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UNION - ORGANISATION DES
SERVICES - NATURE ET NOMBRE DES EMPLOIS PERMANENTS**

Article 14 - EMPLOIS PERMANENTS - EXPERTS

Le Bureau de l'Union définit l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents.

Il donne son avis au Président pour la nomination aux emplois.

Il décide du choix et des modalités d'intervention des experts auxquels il pourra être fait appel, qu'il s'agisse de membres de l'Union ou d'experts extérieurs.

Les conflits éventuels entre les sections et le Bureau sont résolus lors d'une Assemblée Générale.

Il peut confier à certains membres de l'Union des tâches spécifiques distinctes de leurs tâches d'administration, et décider de leur indemnisation.

Article 15 - SECTIONS ET COMMISSIONS CHARGEES D'EXAMINER DES QUESTIONS SPECIFIQUES

1 - Les sections :

Chaque Section élit en son sein : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Les élections ont lieu au scrutin secret par un vote distinct pour chaque poste. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Ces postes sont renouvelés après chaque renouvellement du Bureau de l'Assemblée de l'Union.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de Section sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, il est procédé à leur remplacement au cours de la première réunion qui suit la vacance, selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Les élus de chacun des deux collèges peuvent se réunir en tant que de besoin en deux sections distinctes pour examiner les questions propres respectivement aux médecins généralistes et aux médecins spécialistes.

Elles se réunissent :

- à la demande du Bureau de l'Union : elles donnent leur avis au Bureau et à l'Assemblée sur les questions qui leur sont soumises. Les membres des Sections seront, pour ces réunions, remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés tel qu'il est prévu dans l'article 7.

- sur convocation de leur Président, ou si la majorité de ses membres le demande ; cette demande doit être adressée par écrit au secrétaire de la section. La charge matérielle de l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour sera assurée par le secrétariat de l'Union qui adressera la convocation à chaque membre de la section concernée et, pour information, à tous les membres du Bureau. Quand aux frais de déplacement et de réunion, ils ne pourront être indemnisés qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale après prise de connaissance du compte-rendu de ces réunions et des justificatifs.

Elles peuvent faire des propositions au Bureau et à l'Assemblée de l'Union sur toute question intéressant la catégorie et que la Section voudrait voir traiter par l'Union.

Le Président de Section dirige les débats des réunions des Sections et fait procéder aux votes. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Secrétaire de Section établit le procès-verbal des réunions et le transmet au Président du Bureau de l'Union.

2 - Les Commissions

Le Bureau met en place des Commissions permanentes ou temporaires chargées d'examiner les questions propres à certaines missions de l'Union.

Il définit la composition des Commissions, fixe la date et établit le programme des réunions des Commissions. Celles-ci pourront désigner en leur sein un Président et un Secrétaire responsables du bon fonctionnement des Commissions en liaison avec le Bureau de l'Union.

TITRE IV - REGLES DE FONCTIONNEMENT ET MISSION DES ECHELONS DEPARTEMENTAUX

Article 16 - MISE EN PLACE DES ECHELONS DEPARTEMENTAUX

Le Bureau de l'Union peut mettre en place un ou plusieurs échelons départementaux de l'Union pour assurer certaines missions pour le compte de l'Union.

Il désigne, dans ce cas, parmi les membres de l'Union, les délégués qui constitueront l'échelon départemental. Tout délégué départemental doit exercer son activité de médecin dans le département considéré.

Tout échelon départemental est composé d'un nombre égal de délégués généralistes et spécialistes.

Le Bureau de l'Union définit les modalités de prise en charge par l'échelon départemental de leurs missions et les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour, et d'indemnisation des réunions des délégués départementaux.

Article 17 - ROLE DES ECHELONS DEPARTEMENTAUX

Les échelons départementaux assurent les missions qui leur sont confiées par l'Union Régionale.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18

Les dépenses de l'Union Régionale sont financées par la contribution des médecins ainsi que, le cas échéant, par des subventions, dons, legs et concours financiers divers. Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Bureau, ni les Sections, ni les Commissions, ni aucun des membres de l'Union Régionale ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Union.

Article 19

Le Trésorier établit annuellement un budget prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Union.

Une commission de contrôle, composée de 3 à 6 membres de l'Assemblée n'ayant pas la qualité de membre du Bureau, est élue chaque année par l'Assemblée à bulletin secret. Elle élit son Président en son sein.

L'Assemblée doit adjoindre à cette commission un commissaire aux comptes exerçant sa mission dans les conditions fixées par la Loi du 24 Juillet 1966.

La Commission de contrôle procède à toute époque au contrôle et investigations comptables et financières. Elle présente à l'Assemblée lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes un rapport concernant la gestion de l'Union et les comptes de l'exercice, et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.

Le budget, les comptes annuels et le rapport de la Commission de contrôle sont communiqués au Préfet de Région.

TITRE VI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

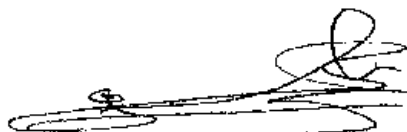
Article 20

Le règlement intérieur peut être modifié par décision de l'Assemblée de l'Union adopté à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du Bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée de l'Union transmise au Bureau.

Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au Préfet de Région.

Reims, le 27 juin 2008

Docteur D. Quacchia
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Quacchia', written over a horizontal line.

Docteur Y. Duval
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Duval', written over a horizontal line.

Adopté en Assemblée Générale le 26 juin 2008.